

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00290

Numéro SIREN : 520 163 379

Nom ou dénomination : DB AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008489

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1539102

Dénomination : DB AUDIT
Adresse : 1 place Firmin Gautier 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00290
n° d'identification : 520 163 379

n° de dépôt : A2020/008489
Date du dépôt : 29/09/2020

Pièce : Décision(s) des associés du 31/07/2020



1539102

CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 €
Siège social : GRENOBLE (38000)
23 avenue Doyen Louis Weil
Immeuble L'Européen**

520.163.379 RCS GRENOBLE

**REUNION DES ASSOCIES
DU 31 JUILLET 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE TRENTE-ET UN JUILLET A QUINZE HEURES

Les associés de la SAS CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES au capital de 2.000 euros, se sont réunis à Grenoble (38000) – 1 place Firmin Gautier, suite à la cession des actions de la société.

La réunion est présidée par Monsieur Bertrand SIEFERT, Président.

Le Président constate que 2 associés possédant ensemble 100 actions sont présents ou représentés, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence.

Le Président rappelle que les associés sont réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de Président,
- Transfert du siège social,
- Changement de dénomination,
- changement de date de clôture,
- Refonte des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de nommer en qualité de Président de la société à compter du 1^{er} août 2020, Monsieur Bertrand SIEFERT, né le 24 novembre 1966 à PARIS 15^{ème} (75), demeurant à SEYSSINET-PARISSET (38170) – 37 rue de Comboire, pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Jean-Paul PEPIN, démissionnaire.

Monsieur Bertrand SIEFERT, en sa qualité de Président, est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société. Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Il aura droit à une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement et bénéficiera du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BS RL

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associes décident de modifier la dénomination sociale de la Société, et d'adopter la dénomination "DB AUDIT".

En conséquence, le premier alinéa de l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : DB AUDIT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les Associes décident de transférer le siège social de GRENOBLE (38000) – 23 avenue Doyen Louis Weil, Immeuble L'Européen à GRENOBLE (38000) – 1 place Firmin Gautier, à compter du 1^{er} août 2020.

En conséquence, les associés décident de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts, comme suit :

"ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRENOBLE (38000) – 1 place Firmin Gautier."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours pour la fixer au 31 août 2021 au lieu du 31 décembre 2020. En conséquence l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 20 mois.

Les associés décident que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social resteront définitivement fixées au 1^{er} septembre d'une année et au 31 août de l'année suivante. En conséquence, l'article 16 des statuts est modifié comme suit :

" ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} septembre d'une année et qui se termine le 31 août de l'année suivante."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, suite à la cession de l'intégralité des actions de la société et afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, décident de procéder à la refonte complète des statuts et d'adopter le texte des nouveaux statuts article par article, lesquels comportent le changement de dénomination et de date de clôture de l'exercice social et le transfert de siège.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ad a

SIXIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au Cabinet Laurence PERROUD sis à VEUREY-VOROIZE (38113) – 296 rue de la Béalière à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, a été signé par les associés, dont le nouveau Président.

Monsieur Bertrand SIEFERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Siefert', with a long horizontal stroke extending to the left.

Monsieur David LEIDWANGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D Leidwanger', enclosed within a large, loopy oval shape.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1539103

Dénomination : DB AUDIT
Adresse : 1 place Firmin Gautier 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00290
n° d'identification : 520 163 379

n° de dépôt : A2020/008489
Date du dépôt : 29/09/2020

Pièce : Statuts mis à jour



1539103

DB AUDIT

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 2.000 €
Siège social : GRENOBLE (38000)
1 place Firmin Gautier**

520.163.379 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour par décisions du 31 juillet 2020

**Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Bertrand SIEFERT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Siefert', with a horizontal line drawn underneath it.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous-seing privé le 10 novembre 2009.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " **DB AUDIT** ".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GRENOBLE (38000) – 1 place Firmin Gautier**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société Monsieur PEPIN Jean-Paul et Madame PEPIN Karine ont apporté la somme de deux mille euros (2.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros, divisé en CENT (100) actions de VINGT (20) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou des associés statuant sur rapport du Président, dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider de déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2 - Le capital social peut être réduit dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou des associés statuant sur rapport du Président, dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

3 - Le capital social pourra être amorti par décision de l'associé unique ou des associés prises dans les conditions de l'article 19 des présents statuts et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent, avec le consentement du Président, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, produisent ou non intérêts et sont utilisées dans les conditions fixées par le Président et le directeur général.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie. La décision de remboursement appartient au président et au directeur général dans la limite des disponibilités de la société, sauf convention contraire.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la transmission

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres, y compris en cas de décès.

11.3. - Transmission en cas de pluralité d'associés

11.3.1. Champ d'application

Toutes mutations d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, ne peuvent être réalisées que si les autres associés ont été préalablement invités à exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-après précisées et si, le cas échéant, la procédure d'agrément a été respectée.

Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à l'exception des transmissions pour cause de décès qui font l'objet du paragraphe 11.4 ci-après.

11.3.2 Droit de préemption

a) La transmission projetée par un associé doit être notifiée à chacun des autres associés par Lettre Recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération,
- des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

b) Chacun des associés dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée pour faire connaître au cédant, son intention de se porter acquéreur des titres offerts, la réponse devant lui être adressée par Lettre Recommandée ou courrier électronique avec avis de réception au plus tard le sixième jour suivant la réception de la notification.

En cas de pluralité de demande d'exercices du droit de préemption, les titres préemptés seront répartis également entre les préempteurs, sauf accord unanime contraire.

Lorsque le droit de préemption exercé par un ou plusieurs préempteurs porte sur une partie seulement des actions dont la mutation est envisagée, la mutation des actions non préemptées devra s'effectuer dans l'ordre de préférence suivant :

- au profit d'un ou plusieurs cessionnaires choisis, avec l'accord exprès écrit de la majorité absolue des voix des associés,
- au profit de la société en vue de la réduction de son capital, sous réserve de l'accord du cédant,
- à défaut du choix ou de l'accord d'un ou plusieurs cessionnaires, ou du rachat par la société, au profit du bénéficiaire de la mutation initialement prévue, sous réserve de son accord et de l'agrément ci-après visé.

En cas de préemption totale ou partielle, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, soit par la faute de l'un ou plusieurs des associés ayant exercé leurs droits de préemption, soit en l'absence de cessionnaire choisi ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, soit en cas de refus du bénéficiaire de la mutation initialement prévue d'acquérir les actions non préemptées, la mutation de la totalité des actions initialement prévue pourra être réalisée par le cédant, apporteur ou donateur aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession, sous réserve de l'agrément ci-après visé.

Toutefois, le soussigné cédant, apporteur ou donateur, conserve la faculté de limiter la mutation initialement prévue au nombre d'actions préemptées et au profit des soussignés ayant exercé le droit de préemption.

c) Le droit de préemption s'exercera au prix obtenu par le cédant, apporteur ou donateur de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Dans le cas où l'un des éléments de l'offre serait modifié, une nouvelle procédure de préemption devrait avoir lieu.

11.3.3. Agrément

1 – Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la transmission est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues à l'article 11.3.2 ci-dessus, le cédant, apporteur ou donateur devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

A l'issue du délai de 60 jours ci-dessus prévu pour l'exercice du droit de préemption et au plus tard dans les 90 jours de la notification du projet de transmission, les associés doivent notifier individuellement au cédant, apporteur ou donateur par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception leur décision d'acquiescer ou non le cessionnaire, leur décision n'ayant pas à être motivée et ne pouvant donner lieu à aucune réclamation. Les associés peuvent également statuer sur l'agrément dans les conditions prévues pour les décisions collectives, leur décision devant être notifiée au cédant, apporteur ou donateur par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception dans les 90 jours de la notification du projet de transmission. L'agrément est obtenu à la majorité absolue des voix quelle que soit la forme retenue pour la décision à prendre.

A défaut de notification par l'un quelconque des associés ou de la décision collective, le cas échéant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du projet de transmission, l'agrément de l'associé défaillant est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs d'entre eux, soit par des tiers choisis avec l'accord exprès écrit de la majorité absolue des associés, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la dernière notification de refus. La société sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession des actions est fixé au prix obtenu par le cédant, apporteur ou donateur de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

11.4. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais chaque héritier ou légataire, devra être agréé par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les associés survivants doivent statuer sur l'agrément des héritiers et légataires. A cet effet dans les huit jours qui suivent la production de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'inventaire, le Président ou le directeur général ou à défaut tout associé doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée ou un courrier électronique avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de titres dont le défunt était propriétaire.

Les associés survivants doivent ensuite statuer sur l'agrément des héritiers ou légataires dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de cette lettre. En cas de rejet, chaque associé survivant doit indiquer le nombre de titres qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des voix des associés survivants. Cette décision est notifiée par le Président ou le directeur général ou à défaut par tout associé par lettre recommandée ou courrier électronique avec AR à chaque héritier ou légataire dans le délai de quatre mois, à compter de la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires non agréés auront droit au paiement de la valeur de leurs actions. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation ou de les faire racheter par un tiers agréé.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société et/ou par le tiers agréé est égal à la valeur réelle des actions au jour du décès. La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par les héritiers et/ou légataires non agréés et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai de dix-huit mois à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ayant dûment justifiés de leur qualité, sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Cependant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

1 – Désignation du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues par l'article 19 des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion et les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 19 des statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci est représentée de droit par son dirigeant légal, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

2 – Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée fixée par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Il peut être révoqué à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision de l'associé unique ou des actionnaires prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Président révoqué, nonobstant toute clause contraire, même figurant dans un contrat de travail, laquelle est alors réputée non écrite.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président,

1 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la société, sera révoqué de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

2 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

3 – Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président et d'un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

4 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société sous réserve des pouvoirs qui sont par l'effet de la loi de la compétence exclusive des associés, et de ceux que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

1 – Désignation du ou des directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux, sans que ce nombre ne puisse excéder trois (3).

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général. Dans ce cas les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du Président seront applicables au Directeur Général.

2 – Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

* La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée des fonctions du ou des directeurs généraux, qui sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

* En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toutes cessations de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés, sur proposition du Président. Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Directeur Général révoqué.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitations supplémentaires prévues par la décision qui le nomme.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Directeurs Généraux.

4 – Rémunération du Directeur Général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme, à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié. Cette rémunération de directeur général est le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'organe compétent pour sa nomination.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes, lorsqu'ils existent, doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par le Président, au plus tard au jour de la convocation des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2 – Pluralité d'actionnaires

Le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés ou joint aux documents communiqués aux associés, aux fin d'approbation, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le dirigeant ou l'actionnaire de la société intéressé à cette convention est tenu d'informer le Président dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, le président lui donne avis de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, fait un rapport sur ces conventions, sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de ce même exercice social, selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux Directeurs Généraux ou à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité suivantes, sauf stipulation statutaire particulière :

19.1 – A l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19.2 – Majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant au vote par tout mode de communication approprié, sauf stipulation particulière prévue par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation,
- prorogation de la société,
- agrément préalable en cas de transmission d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit,
- agrément préalable en cas de décès d'un associé
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- changement de dénomination sociale,
- modification de l'objet social,
- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- toutes modifications des statuts,

19.3 – Majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant au vote par tout mode de communication approprié, sauf stipulation particulière prévue par les présents statuts :

- approbation des comptes annuels, affectation et répartitions du résultat,
- distribution et répartition des dividendes,
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- nomination, rémunération et révocation du Président et du directeur général
- nomination des Commissaire aux comptes

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf disposition expresse de la Loi et des règlements.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

ARTICLE 20 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1 – Actionnaire Unique

Les décisions de l'associé unique doivent être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

2 – Pluralité d'actionnaires

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

1 – Procès-verbal signé de tous les associés

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou le cas échéant par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

2 – Consultation écrite

Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (courrier électronique ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), les documents suivants :

- le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter,
- le cas échéant, le rapport
- tous les documents que le Président juge nécessaire à l'information des associés.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au présent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 22 – REUNION DES ASSOCIES

1 – Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est effectuée huit (8) jours à l'avance soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par courrier électronique, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ce délai de convocation.

Les associés se réunissent valablement et sans délai sur convocation verbale, lorsqu'ils sont tous présents ou représentés.

La convocation mentionne impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, et l'ordre du jour de cette réunion.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés. L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription,...), sur l'émission de valeurs mobilières...et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard huit (8) jours à compter du jour où il a adressé les convocations aux associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

2 – Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite. Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre ou courrier électronique au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé, ainsi que l'adresse précise et le cas échéant, l'adresse électronique à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser à ses frais un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande et ce par tous moyens.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par tous moyens au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation un (1) jour au moins avant l'heure de la réunion, telle qu'elle figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi, il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, ne comporte pas les mentions suivantes : les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de son représentant légal.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou de défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité. Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

3 – Procuration

Tout associé pourra donner procuration à son conjoint, à tout associé ou au Président.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Il devra justifier de son mandat. Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

4 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour, sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote.

Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président et de l'auteur de la convocation, les associés au début de la réunion élisent à la majorité simple, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

5 – Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par courrier électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

6 – Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par courrier électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité, teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée, étant précisé que les courriers électroniques aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié, devront impérativement être annexés au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

En outre, le procès-verbal peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 25 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} septembre d'une année et qui se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la Loi l'impose, le Président établit le rapport de gestion sur l'activité de la Société durant l'exercice écoulé et ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des actionnaires, pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Ce dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; toutefois, par dérogation à l'article 12 des statuts, les associés pourront convenir de toute autre répartition lors de chaque assemblée annuelle, notamment afin de tenir compte de l'activité déployée par chacun dans la société.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, ou sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation désigné à cet effet dans le respect des dispositions légales et réglementaires, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans tous les autres cas, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé unique ou la collectivité des associés règlent les modalités de la liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.